

24  
octobre  
1984

## Arrêté d'application de l'ordonnance fédérale concernant la redevance sur le trafic des poids lourds<sup>1)</sup>

Etat au  
1<sup>er</sup> février 2026

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'ordonnance fédérale concernant la redevance sur le trafic des poids lourds (ORPL), du 27 mars 2024<sup>2)</sup>;

vu la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière (LI-LCR), du 1<sup>er</sup> octobre 1968<sup>3)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement<sup>4)</sup>,

*arrête:*

**Article premier<sup>5)</sup>** Le service des automobiles et de la navigation (ci-après: le service) est chargé d'exécuter les tâches incombant au canton selon l'ordonnance fédérale concernant la redevance sur le trafic des poids lourds (ORPL).

**Art. 2** <sup>1</sup>Les redevances sont perçues par le service qui les comptabilise dans ses comptes.

<sup>2</sup>Il bénéficie des indemnités dues pour ses prestations.

**Art. 3** <sup>1</sup>Lors de retrait de permis et plaques de contrôle ou lors de dérangements extraordinaires, le service encaisse les émoluments fixés à l'article premier, chiffre 4, de l'arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles, du 22 décembre 1980<sup>6)</sup>.

<sup>2</sup>L'émolument est perçu en plus des frais de sommation ou de poursuites.

**Art. 4** <sup>1</sup>En cas de dépôt des plaques de contrôle ou d'annulation du permis de circulation avant l'échéance de la période de taxation, la redevance est remboursée au prorata du temps qui reste à courir, pour autant qu'elle s'élève à 30 francs au moins.

<sup>2</sup>Le remboursement s'effectue à la fin de l'année civile.

---

<sup>1)</sup> Teneur selon A du 19 janvier 2026 (FO 2026 N° 4) avec effet au 1er février 2026  
RLN X 367

<sup>2)</sup> RS 841.811. Teneur selon A du 19 janvier 2026 (FO 2026 N° 4) avec effet au 1er février 2026

<sup>3)</sup> RSN 761.10. Teneur selon A du 19 janvier 2026 (FO 2026 N° 4) avec effet au 1er février 2026

<sup>4)</sup> Teneur selon A du 19 janvier 2026 (FO 2026 N° 4) avec effet au 1er février 2026

<sup>5)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39) et A du 19 janvier 2026 (FO 2026 N° 4) avec effet au 1er février 2026

<sup>6)</sup> RLN VII 957; actuellement A du 2 avril 2003 (RSN 761.43)

<sup>3</sup>Toutefois le bénéficiaire peut obtenir le remboursement avant cette date sur sa demande expresse.

**Art. 5<sup>7)</sup>**

**Art. 6** La police cantonale est compétente pour contrôler les justificatifs de paiement pour les véhicules étrangers.

**Art. 7** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>7)</sup> Abrogé par A du 19 janvier 2026 (FO 2026 N° 4) avec effet au 1er février 2026